



Standard Fairtrade pour les fruits et légumes

S'applique aux : organisations de travailleurs salariés et aux négociants

Version actuelle : 31/03/2026_v1.0

Date prévue de la prochaine révision :2031

Contact pour les commentaires : standards-pricing@fairtrade.net

Pour plus d'informations et pour télécharger les normes :
www.fairtrade.net/standards.html



FAIRTRADE
INTERNATIONAL



Contenu

Introduction	3
Comment utiliser cette norme	3
Description du produit	3
Prix et prime Fairtrade	4
Structure	4
Exigences	4
Champ d'application	4
Application	4
Définitions	5
Suivi des modifications	6
Historique des modifications	7
1 Exigences générales et engagement envers le commerce équitable	8
1.1 Certification	8
2 Développement social	9
2.1 Gestion de la prime Fairtrade	9
2.2 Renforcement des capacités	9
3 Conditions de travail	11
3.1 Conditions d'emploi	11
4 Développement environnemental	15
4.1 Protection de l'environnement	15
5 Commerce	17
5.1 Traçabilité	17
5.2 Contrats	18
5.3 Accès au financement	20
5.4 Conditions de prix et de paiement	21
5.5 Partage des risques	28
5.6 Commerce équitable	33



Introduction

Comment utiliser cette norme

La présente norme Fairtrade pour les fruits et légumes couvre les exigences spécifiques applicables aux fruits et légumes produits par des producteurs et des négociants recourant à de la main-d'œuvre salariée.

Les entreprises productrices de fruits et légumes Fairtrade doivent se conformer à la norme Fairtrade relative au travail salarié et à la norme Fairtrade relative aux fruits et légumes. Pour les entreprises, cette norme complète la norme Fairtrade relative au travail salarié et doit être lue conjointement avec celle-ci.

Les négociants de fruits et légumes Fairtrade doivent se conformer à la fois à la norme Fairtrade pour les négociants et à la norme Fairtrade pour les fruits et légumes. Pour les négociants, cette norme complète la norme Fairtrade pour les négociants et doit être lue conjointement avec celle-ci.

Dans les cas où la présente norme diffère de la norme Fairtrade relative à la main-d'œuvre salariée ou de la norme Fairtrade relative aux négociants sur le même sujet, les exigences présentées dans la présente norme s'appliquent.

Description du produit

Les fruits et légumes Fairtrade désignent toutes les variétés de fruits et légumes frais, y compris les racines comestibles, les tubercules et les légumineuses, pour lesquels des prix minimums Fairtrade sont fixés dans [le tableau des prix minimums et des primes Fairtrade](#). La présente norme couvre l'achat et la vente de fruits et légumes sous leur forme primaire et sous leurs formes transformées. Cela inclut les fruits et légumes frais destinés à l'exportation, ainsi que les fruits et légumes frais vendus en vue d'une transformation ultérieure, et les fruits et légumes transformés.

La norme couvre également les produits secondaires et leurs dérivés. La définition des produits secondaires figure dans la norme Fairtrade pour les négociants. Une note explicative sur les produits secondaires et une liste non exhaustive des produits répondant à la définition des produits secondaires sont publiées sur le site web de Fairtrade International.

Pour les produits qui ne disposent pas de prix Fairtrade dans notre tableau des prix, les producteurs et/ou les négociants peuvent soumettre une demande de prix.



Prix et prime Fairtrade

Les prix minimaux Fairtrade (FMP) et les niveaux de prime pour les produits Fairtrade sont publiés séparément des normes de produits.

Il n'existe pas de prix minimaux Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les prix (au niveau CIF ou FOB) de ces produits, quelle que soit leur origine, sont négociés entre l'importateur et l'exportateur. Une prime Fairtrade par défaut de 15 % du prix négocié doit être versée en sus.

Structure

La norme Fairtrade pour les fruits et légumes comporte cinq chapitres : Exigences générales et engagement envers le commerce équitable, Développement social, Conditions de travail, Développement environnemental et Commerce.

Dans chaque chapitre et section de la norme, vous trouverez :

- **L'introduction** qui présente et décrit l'objectif et définit le champ d'application de ce chapitre ou de cette section.
- Les **exigences** précisant les normes auxquelles vous devez vous conformer. Vous serez audité conformément à ces exigences.
- Les **conseils** fournis vous aideront à interpréter les exigences. Ils proposent des bonnes pratiques, des suggestions et des exemples illustrant comment se conformer à l'exigence. Ils vous fournissent également des explications supplémentaires sur l'exigence, avec la justification et/ou l'intention qui la sous-tendent. Vous ne serez pas audité sur la base de ces conseils.

Exigences

Dans cette norme, vous trouverez un type d'exigence :

- **Les exigences fondamentales** qui reflètent les principes du commerce équitable et doivent être respectées. Celles-ci sont indiquées par le terme « Fondamental » figurant dans la colonne de gauche tout au long de la norme.

Champ d'application

Cette norme s'applique à tous les fruits et/ou légumes Fairtrade, aux entreprises de main-d'œuvre salariée et à toutes les entreprises qui achètent et vendent des fruits et/ou légumes Fairtrade. Tous les opérateurs qui prennent possession de produits certifiés Fairtrade et/ou gèrent le prix et la prime Fairtrade sont audités et certifiés.

Des exigences différentes s'appliquent aux différentes entreprises en fonction de leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement. Vous pouvez vérifier si une exigence s'applique à vous dans la colonne « S'applique à ».

Application

Cette version de la norme Fairtrade pour les fruits et légumes a été publiée le **31 mars 2026** et s'applique à compter du **1er janvier 2027**. Cette version remplace toutes les versions précédentes des normes suivantes : Norme pour les fruits frais, Norme pour les légumes frais et Norme pour la préparation et la conservation des fruits et légumes.



Définitions

La société désigne l'opérateur de main-d'œuvre salariée certifié pour vendre des fruits et/ou des légumes sous le label Fairtrade.

Le fret mort est le montant qu'un expéditeur doit payer lorsqu'il n'utilise pas l'espace qu'il a réservé sur un camion ou un navire.

Cost, Insurance and Freight (CIF) : terme utilisé dans le commerce maritime international selon lequel le vendeur prend en charge les frais et le fret jusqu'au port de destination.

Ex Works (EXW) : signifie que la livraison a lieu lorsque le vendeur met les marchandises à la disposition de l'acheteur dans ses locaux ou à un autre lieu désigné (usine, entrepôt, etc.) sans que celles-ci aient été dédouanées pour l'exportation ni chargées sur un véhicule de collecte.

Free on Board (FOB) : signifie que le vendeur effectue la livraison lorsque les marchandises franchissent le bastingage du navire au port de chargement désigné. À partir de ce moment, l'acheteur doit supporter tous les coûts et risques de perte ou de détérioration des marchandises. Selon les conditions FOB, le vendeur est tenu de dédouaner les marchandises pour l'exportation.

Fruits et/ou légumes de saison ne sont récoltés que pendant une certaine période de l'année. Il s'agit généralement, par exemple, de mangues, d'oranges ou de raisins.

Fruits et/ou légumes destinés à l'exportation : il s'agit de ceux qui sont exportés à l'état frais, sans avoir subi de transformation dans le pays de production.

Fruits et/ou légumes pérennes : ce sont ceux qui sont récoltés toute l'année. Il s'agit généralement de bananes, de papayes et d'ananas.

Les oranges destinées à la fabrication de jus dans les pays consommateurs : sont définies comme des « oranges destinées à la fabrication de jus » vendues pour être exportées vers un pays consommateur, puis transformées en jus dans ce pays.

Les oranges destinées au concentré non congelé (NFC) et les oranges destinées au concentré d'orange congelé (FCOJ) sont définies comme des oranges destinées à la production de jus vendues pour être transformées en NFC ou en FCOJ dans le pays producteur.

Parité de pouvoir d'achat (PPA) : taux de conversion monétaire qui égalise le pouvoir d'achat des différentes devises en éliminant les différences de niveaux de prix entre les pays.

La rétro-certification intervient lorsqu'un acheteur Fairtrade achète des fruits et/ou des légumes à un producteur ou exportateur Fairtrade dans des conditions de marché conventionnelles (non Fairtrade) et les transforme ultérieurement en un produit Fairtrade.

Un travailleur migrant : est une personne qui se déplace d'une région à l'autre au sein de son propre pays ou qui traverse la frontière pour se rendre dans un autre pays afin d'y trouver un emploi. Aux fins de l'interprétation des exigences de la présente norme, un travailleur migrant travaille pendant une période limitée dans la région où il a émigré. Les travailleurs ne sont plus considérés comme des migrants après avoir vécu un an ou plus dans la région où ils travaillent, et si un poste permanent leur a été accordé par l'employeur ou si le statut de résident permanent légal leur a été accordé.



Un **travailleur saisonnier** désigne un travailleur dont le travail, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et n'est effectué que pendant une partie de l'année.

Les **écarts de ventes** désignent une situation où les ventes Fairtrade sont inférieures à la quantité initialement commandée en tant que Fairtrade. Dans le cas des transactions Fairtrade, cela se produit lorsque l'importateur commande une certaine quantité de fruits et/ou de légumes en tant que Fairtrade et que les commandes des clients de l'importateur diminuent.

Travailleurs sont définis comme l'ensemble des travailleurs, y compris les travailleurs migrants, temporaires, saisonniers, sous-traitants et permanents. Les travailleurs sont des salariés, qu'ils soient permanents ou saisonniers/temporaires, migrants ou locaux, sous-traitants ou employés directement. Les travailleurs comprennent tout le personnel embauché, qu'il travaille dans les champs, sur les sites de transformation ou dans l'administration. Le terme est limité au personnel pouvant être syndiqué ; par conséquent, les cadres moyens et supérieurs ainsi que les autres professionnels ne sont généralement pas considérés comme des travailleurs.

Pour une liste complète des définitions, voir la [Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade](#).

Suivi des modifications

Fairtrade International se réserve le droit de modifier les normes Fairtrade conformément à ses procédures opérationnelles standard (<https://www.fairtrade.net/standard/how-we-set-standards>). Les exigences des normes Fairtrade peuvent être ajoutées, supprimées ou modifiées. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous êtes tenu de consulter régulièrement le site web de Fairtrade International pour prendre connaissance des modifications apportées aux normes.

La certification Fairtrade garantit que vous respectez les normes Fairtrade. Les modifications apportées aux normes Fairtrade peuvent entraîner des changements dans les exigences de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez obtenir la certification Fairtrade ou si vous êtes déjà certifié, vous devez vérifier régulièrement les critères de conformité et les politiques de certification sur le site web de l'organisme de certification à l'adresse www.flocert.net.



Historique des modifications

Numéro de version	Date de publication	Modifications
31.03.2026_v1.0	31/03/2026	<p>Révision complète de la norme</p> <ul style="list-style-type: none">• Fusion de la norme Fairtrade pour les fruits frais, de la norme Fairtrade pour les légumes frais et de la norme Fairtrade pour les fruits et légumes préparés et en conserve.• Simplification des exigences contractuelles.• Introduction de nouvelles exigences en matière de commerce équitable• Clarification des conditions d'application de la rétro-certification.• Introduction d'un nouveau plan de gestion environnementale.• Modifications des informations à fournir dans le cadre du processus de réclamation pour des problèmes de qualité.• Inclusion de nouveaux coûts pouvant être refacturés en cas de réclamation relative à la qualité.• Inclusion de la note d'interprétation concernant la répartition de la prime Fairtrade pour combler l'écart de salaire de subsistance.• Clarification et simplification du langage.



1 Exigences générales et engagement envers le commerce équitable

Objectif : Fournir le cadre nécessaire à la mise en œuvre efficace de la norme.

1.1 Certification

1.1.1 Entreprises bananières

S'applique aux : entreprises bananières	
Essentiel	Vous démontrez que votre entreprise est établie et active depuis au moins deux ans avant de demander la certification, et qu'elle dispose des capacités administratives, techniques, commerciales et financières requises, en fournissant les registres des deux dernières années ainsi qu'un plan de développement commercial.
Année 0	Si votre organisation n'exporte pas directement la récolte, vous devez démontrer que vous travaillez avec au moins un exportateur. Vous devez également démontrer que vous disposez d'un potentiel de marché pour au moins les deux premières années de certification Fairtrade, en fournissant une lettre d'intention d'au moins un acheteur, une communication officielle confirmant votre engagement commercial avec un acheteur Fairtrade (importateur) et un plan d'affaires convenu entre le producteur et l'acheteur Fairtrade (importateur).
Conseil : le plan de développement commercial doit inclure toutes les informations relatives aux capacités et priorités en matière d'assistance technique, aux plans de travail et aux estimations de production et de ventes. Ce document peut également servir de plan d'affaires, à condition qu'il comprenne les estimations de ventes et les noms des acheteurs, démontrant ainsi le potentiel de marché susmentionné.	

1.1.2 Restriction relative à la superficie des terres pour les entreprises productrices d'oranges au Brésil

S'applique aux : entreprises productrices d'oranges au Brésil	
Essentiel	La superficie de votre exploitation ne doit pas dépasser 4 unités fiscales (módulos fiscais, voir le lien ci-dessous). Le propriétaire et/ou les membres de sa famille participent directement à la gestion de l'unité concernée.
Année 0	
Guide : la taille d'une unité fiscale applicable à une zone spécifique est disponible ici : https://www.embrapa.br/codigo-florestal/area-de-reserva-legal-arl/modulo-fiscal	



2 Développement social

Objectif : Jeter les bases nécessaires à l'autonomisation et au développement.

2.1 Gestion de la prime Fairtrade

2.1.1 Rapports sur la prime

S'applique à : Entreprises	
Principe	Vous envoyez à Fairtrade International un rapport sur l'utilisation de la prime Fairtrade pour chaque projet Fairtrade nouveau ou en cours. Le rapport est établi chaque année, au plus tard un mois après l'assemblée générale. Vous déclarez l'utilisation de la prime via la plateforme en ligne FairInsight : https://fairinsight.agunity.com .
Année 1	
Conseil : cette exigence complète les exigences de rapport sur l'utilisation de la prime Fairtrade figurant dans les normes génériques.	

2.2 Renforcement des capacités

2.2.1 Évaluation des besoins des travailleurs migrants et saisonniers

S'applique aux : entreprises du secteur des légumes en Amérique latine et dans les Caraïbes	
Exigence fondamentale	Vous réalisez une évaluation des besoins des travailleurs migrants et saisonniers et des moyens d'améliorer leurs conditions de travail. L'évaluation des besoins identifie et hiérarchise les besoins des travailleurs migrants et saisonniers en matière de non-discrimination, de liberté de travail, de liberté d'association et de négociation collective, de conditions d'emploi, de santé et de sécurité au travail, ainsi que de développement économique, conformément aux sections correspondantes des normes Fairtrade. Si les travailleurs migrants représentent plus de 25 % de l'ensemble de la main-d'œuvre, y compris les employés saisonniers, l'évaluation des besoins inclut une évaluation de la communauté d'origine d'où proviennent la plupart des travailleurs migrants.
Année 1	
Conseil : vous êtes chargé(e) de réaliser une évaluation des besoins de la communauté d'origine d'où proviennent la plupart des travailleurs migrants. Le Comité de la prime Fairtrade peut ensuite suggérer de développer des projets financés par la prime Fairtrade dans cette communauté.	



2.2.2 Plan de développement pour les travailleurs migrants et saisonniers

S'applique aux : entreprises maraîchères d'Amérique latine et des Caraïbes	
Fondamental	Sur la base de l'évaluation des besoins (exigence 2.1.1), vous élaborez et mettez en œuvre un plan de développement pour les travailleurs migrants et saisonniers.
Année 1	
<p>Conseils : La mise en œuvre du plan de développement pour les travailleurs migrants et saisonniers pourrait notamment inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une formation ou des outils de sensibilisation spécifiques destinés aux travailleurs migrants et saisonniers • Un plan visant à accroître la participation des travailleurs migrants et saisonniers au Comité de la prime Fairtrade • Mise en place d'un mode de paiement ou de remboursement raisonnable des frais de déplacement des travailleurs migrants entre leur lieu de travail et leur lieu d'origine. Ces frais ne peuvent en aucun cas être déduits du salaire des travailleurs • Aider les travailleurs migrants et saisonniers à obtenir les documents légaux nécessaires (par exemple, des cartes d'identité) pour bénéficier des prestations de sécurité sociale 	

2.2.3 Consulter le Comité de la prime et les travailleurs pour l'élaboration du plan

S'applique aux : entreprises maraîchères d'Amérique latine et des Caraïbes	
Fondamental	Vous consultez le Comité de la prime Fairtrade ainsi que les travailleurs migrants et saisonniers lors de l'élaboration du plan de développement et en discutez avec l'Assemblée générale des travailleurs.
1re année	



3 Conditions de travail

Objectif : garantir des conditions de travail décentes.

3.1 Conditions d'emploi

3.1.1 Salaires minimums de référence

S'applique aux : entreprises	
Exigences fondamentales	Votre entreprise veille à ce que tous les travailleurs perçoivent au moins un salaire minimum fixé par Fairtrade, qui est basé sur la parité de pouvoir d'achat (PPA) établie par la Banque mondiale.
Année 0	<p>Le salaire minimum ne concerne que le salaire brut ; par conséquent, les avantages en nature ne peuvent pas être pris en compte.</p> <p>Des allocations en espèces sont versées régulièrement à tous les travailleurs à titre de droit acquis, en leur laissant toute latitude quant à la manière de dépenser cet argent, sans lien avec leur assiduité ou leurs performances, et sont prises en compte dans le salaire brut.</p> <p>Vous veillez à ce que les taux de salaire de base soient égaux ou supérieurs au salaire minimum applicable.</p> <p>Vous n'êtes pas exempté de cette obligation si votre entreprise est représentée par une organisation patronale ayant négocié collectivement un accord interentreprises ou sectoriel prévoyant des taux de salaire de base inférieurs au salaire plancher.</p> <p>Vous veillez à ce qu'aucun avantage social n'ait été détérioré ou réduit après l'introduction de cette exigence, sauf accord formel avec un syndicat.</p>
<p>Conseil : le montant prévu par l'exigence pourrait augmenter en fonction des ajustements de la Banque mondiale. Veuillez consulter le document « Calcul des salaires minimums de référence dans le standard fruits et légumes » pour plus d'informations. Un salaire de base est le montant minimum fixe auquel un travailleur a droit de la part de son employeur. Il exclut les avantages supplémentaires tels que les primes, les indemnités ou toute autre forme de rémunération.</p>	



3.1.2 Salaire de base Fairtrade

S'applique aux : entreprises bananières	
Exigence fondamentale	Votre entreprise veille à ce qu'aucun travailleur ne perçoive un salaire de base inférieur au salaire de base Fairtrade, défini à hauteur de 70 % du seuil de référence du salaire de subsistance de base applicable à votre pays ou région.
Année 0	Vous veillez à ce qu'aucune rémunération ne soit détériorée/réduite après l'introduction de cette exigence, sauf accord formel avec un syndicat habilité à négocier.

Guide : Fairtrade, en tant que membre de la Global Living Wage Coalition, définit un « salaire de subsistance » comme la rémunération perçue pour une semaine de travail standard par un travailleur dans un lieu donné, suffisante pour permettre à ce travailleur et à sa famille de bénéficier d'un niveau de vie décent. Les éléments d'un niveau de vie décent comprennent la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, les transports, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris la prévoyance en cas d'événements imprévus.

Le salaire de base est le salaire perçu par un travailleur, soumis aux impôts et aux retenues légales conformément au droit du travail local. Le salaire de base peut être perçu quotidiennement (généralement les travailleurs des champs, de la récolte et du conditionnement) ou mensuellement (généralement le personnel administratif). Le salaire de base ne tient pas compte des paiements non réguliers, tels que le 13^e ou le 14^e mois, etc.

Le salaire de base Fairtrade est un salaire introduit pour faire un pas concret vers un salaire de subsistance. Le salaire de base Fairtrade est fixé à 70 % du seuil de référence du salaire de subsistance :

Référence du salaire de subsistance : LWB

Avantages en nature : IKB

Salaire de base Fairtrade = 70 % x LWB de base - IKB

Où :

LWB de base (brut) = LWB net – allocations en espèces + retenues en espèces / (1 + ratio des allocations – ratio des retenues)

IKB = 10 % du LWB net

Les salaires de subsistance de base sont mis à jour périodiquement par Fairtrade International et sont disponibles dans le document « Calcul des salaires de base dans le standard fruits et légumes ».

Les exigences 3.4.11, 3.5.4, 3.5.9 et toutes les autres sections pertinentes de la norme relative à la main-d'œuvre salariée continuent de s'appliquer.



3.1.3 Prime Fairtrade

S'applique aux : entreprises bananières	
Principe	Tant qu'il existe un écart entre le salaire de subsistance de base (LWB) et le salaire le plus bas perçu par les travailleurs, jusqu'à 30 % de la prime Fairtrade est répartie équitablement entre tous les travailleurs gagnant moins que le LWB, en fonction du temps de travail, jusqu'à concurrence du LWB, sous la forme d'une prime Fairtrade.
Année 0	<p>Les paiements sont effectués en espèces. Des bons de prime d'une valeur équivalente aux versements en espèces peuvent être distribués dans les régions où le paiement en espèces n'est pas une option avantageuse. Votre entreprise démontre la transparence et l'exactitude des paiements effectués par le Comité de la prime Fairtrade, conformément aux règles décrites dans cette exigence.</p> <p>Votre entreprise veille à ce qu'aucun salaire ne soit revu à la baisse après l'introduction de cette exigence, sauf accord formel avec les représentants élus des travailleurs qui ont le droit de négocier.</p>
<p>Conseil : seule la prime Fairtrade générée par les ventes à partir de 2021 est prise en compte.</p> <p>Si l'écart entre les salaires les plus bas et le salaire minimum vital (LWB) peut être comblé en utilisant moins de 30 % de la prime Fairtrade, le pourcentage de versement obligatoire doit être réduit en conséquence. Veuillez vous reporter à l'exemple illustrant la manière dont les calculs pourraient être effectués.</p> <p>Cette exigence et la possibilité de verser 20 % des fonds de la prime en espèces (exigence 2.1.20 de la norme relative à la main-d'œuvre salariée) signifient que les travailleurs pourraient percevoir jusqu'à 50 % de la prime en espèces s'ils le souhaitent.</p> <p>Des bons de prime peuvent être distribués dans les cas où le versement en espèces n'est pas une option avantageuse, par exemple lorsque le versement de la prime en espèces pourrait entraîner des paiements d'impôts importants. Les bons de prime peuvent être utilisés pour des besoins essentiels contribuant à un niveau de vie décent, tels que la construction ou la rénovation d'un logement, les frais de scolarité et les articles ménagers courants. La nature et la fréquence des versements doivent faire l'objet d'une consultation avec les syndicats locaux ou, à défaut, avec d'autres représentants élus des travailleurs, afin de garantir que la négociation collective ne soit pas compromise.</p> <p>Les bons de prime ne peuvent pas être utilisés pour des biens ou des services que les entreprises sont tenues de fournir en vertu de la loi, des normes Fairtrade ou des conventions collectives, ni pour ceux habituellement fournis par l'entreprise. Les bons de prime ne peuvent pas être utilisés pour des visas ou des permis de travail pour les travailleurs migrants, des vêtements ou des équipements de travail, des dortoirs ou des logements partagés pour les travailleurs saisonniers, de l'eau potable ou des terrains pour des potagers.</p>	

3.1.4 Déclaration des données salariales

S'applique aux : entreprises	
Fondamental	Vous communiquez les données salariales à Fairtrade International via la plateforme FairInsight (https://fairinsight.agunity.com).
Année 0	
<p>Conseil : ces données seront utilisées pour évaluer les écarts de salaire de subsistance entre les différents produits et origines, ainsi que les coûts salariaux liés à la production, afin de calculer les prix de référence du salaire de subsistance et les écarts de salaire de subsistance. Il est recommandé de remplir le rapport au cours du premier trimestre de l'année.</p>	





4 Développement environnemental

Objectif : Promouvoir des pratiques supplémentaires qui stimulent la production durable. Protéger l'environnement et soutenir les efforts visant à réduire l'impact environnemental des entreprises.

4.1 Protection de l'environnement

4.1.1 Lutte intégrée contre les ravageurs

S'applique aux : entreprises	
Principe	Si vous utilisez des pesticides dans le processus de production, vous mettez en œuvre les éléments suivants d'une approche de lutte intégrée contre les ravageurs :
Année 0	<ul style="list-style-type: none"> • Acquérir des connaissances sur les ravageurs qui affectent la productivité de la culture et sur les conditions qui favorisent ou entravent leur développement. • Acquérir des connaissances sur les parties des champs où la culture est touchée par les ravageurs. • Prévenir la propagation des ravageurs par des moyens non chimiques (main-d'œuvre, moyens mécaniques, pièges naturels, barrières ou moyens thermiques). • Utilisation de techniques de lutte alternatives, de paillis ou de cultures de couverture pour contrôler et réduire les ravageurs. • Appliquer les pesticides de manière ciblée sur les zones où les ravageurs sont présents et affectent la culture. • Pas d'utilisation de pesticides dans les canaux, dans les zones tampons protégeant les rivières ou les bassins versants, dans les zones protégées ou à haute valeur de conservation, ni dans les zones tampons destinées à protéger la santé humaine.
Recommandation : il est recommandé de faire une rotation des substances actives et de mettre en place un plan de réduction des pesticides. Il est nécessaire de consulter la liste des matières dangereuses pour vérifier quels pesticides peuvent être utilisés dans les cultures Fairtrade.	

4.1.2 Évaluation des risques environnementaux

S'applique aux : entreprises	
Exigence	Vous réalisez une évaluation des risques environnementaux couvrant au moins les thèmes suivants, au moins tous les trois ans :
Année 0	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de l'eau • Santé des sols • Gestion des déchets • Consommation d'énergie • Biodiversité • Utilisation d'engrais et de pesticides



Conseil : l'outil d'évaluation des risques en matière de droits de l'homme et de diligence raisonnable environnementale est présenté dans le [Guide HREDD destiné aux HLO](#). Cette exigence vient compléter celles de l'HLO générique.

4.1.3 Élaboration d'un plan d'action environnemental

S'applique aux : entreprises	
Fondamental	Sur la base de votre évaluation des risques, vous élaborez des plans d'action visant à atténuer, réduire ou éviter les impacts négatifs sur vos cultures, les ressources naturelles et/ou l'environnement au sein et autour de vos exploitations agricoles.
Année 1	
Conseils : Les plans peuvent inclure les thèmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Captage de l'eau • Réduction de la consommation d'eau/gestion de l'irrigation • Gestion de l'eau • Augmentation de la biodiversité • Transformation des déchets organiques en biofertilisants • Consommation et production d'énergie • Gestion des sols/Gestion des engrais synthétiques 	

4.1.4 Mise en œuvre du plan d'action environnemental

S'applique à : Entreprises	
Exigence principale	Vous mettez en œuvre les plans élaborés dans l'exigence 4.1.3 précédente. Vous conservez des registres sur les effets du changement de pratiques et surveillez l'impact sur l'environnement.
Année 3	
Conseil : pour certains produits, le réseau de producteurs de votre région peut vous aider à tenir des registres agricoles qui vous permettront de mesurer les améliorations visées et leur impact.	



5 Commerce

Objectif : Ce chapitre présente les exigences auxquelles les opérateurs doivent se conformer lorsqu'ils vendent des produits Fairtrade.

5.1 Traçabilité

5.1.1 Système de traçabilité

S'applique aux : Entreprises de fruits et/ou légumes frais destinés à l'exportation	
Exigences	Vous indiquez le centre de conditionnement, votre identifiant FLO et la date de conditionnement sur chaque caisse.
Année 0	
Conseil : ceci s'applique au conditionnement en vrac lors de la livraison à l'exportateur ou à l'importateur. Le FLO-ID à fournir est celui de la plantation produisant le produit.	

5.1.2 Tenue des registres des volumes d'oranges destinées à la production de jus

S'applique aux : Transformateurs/exportateurs d'oranges destinées à la production de jus	
Éléments essentiels	Vous tenez un registre des volumes d'oranges destinées à la fabrication de jus achetées et transformées auprès de chaque producteur, y compris la date de livraison et la quantité de jus d'orange vendue.
Année 0	



5.2 Contrats

5.2.1 Contrats Fairtrade pour les payeurs

S'applique aux : payeurs Fairtrade, à l'exception des raisins de cuve	
Exigences fondamentales	En plus des exigences de la norme pour les négociants, vous devez inclure les éléments suivants dans vos contrats Fairtrade :
Année 0	<ul style="list-style-type: none"> • Des plans d'approvisionnement indiquant un volume minimum à acheter et à livrer sur une base hebdomadaire/trimestrielle/semestrielle pour les produits pérennes et sur une base saisonnière pour les produits saisonniers, ainsi qu'une projection des volumes pour la durée du contrat • Description du fonctionnement du système de commandes (quand et comment les commandes hebdomadaires/ponctuelles sont confirmées) • Partie responsable de l'étiquetage des produits • Règles relatives au fret mort • Une description de la responsabilité de chaque partie et de la procédure de contrôle qualité • Conditions de paiement hors Fairtrade et mécanisme de prix en cas de baisse des ventes et de problèmes de qualité pour chaque produit (voir 4.5 Partage des risques) • Le cas échéant, une mention des matériaux et services d'emballage supplémentaires ou spéciaux, ainsi que des coûts associés, non inclus dans le prix minimum Fairtrade (par exemple, les « sacs à grappes » ou le « parafilm » ; voir également la section 4.2 Prix et prime Fairtrade)
<p>Remarque : cette exigence complète l'exigence 4.1.2 des Spécifications techniques relative aux contrats. Pour les raisins de cuve, ces exigences supplémentaires ne s'appliquent pas. Si un producteur ne vend pas au niveau de prix auquel le prix minimum Fairtrade est défini (par exemple, vente FOB, alors que le prix minimum Fairtrade est défini uniquement EXW), le contrat fait référence au matériel d'emballage et aux coûts associés ainsi qu'aux autres services (par exemple, le transport) non inclus dans le prix minimum Fairtrade (par exemple, pour les « sacs à grappes » ou le « parafilm »).</p>	

5.2.2 Contrats pour les oranges destinées à la fabrication de jus

S'applique aux : premiers acheteurs d'oranges destinées à la production de jus	
Éléments essentiels	Vous incluez dans vos contrats avec les producteurs :
Année 0	<ul style="list-style-type: none"> • Le prix à payer et le calcul utilisé pour définir le prix de l'équivalent en jus d'orange, conformément aux exigences 5.4.3 et 5.4.5. • Précision indiquant que le prix des oranges destinées à la fabrication de jus sera défini en fonction du rendement • Dès qu'ils sont disponibles, les rapports d'analyse préliminaire de chaque livraison d'oranges destinées à la fabrication de jus (en annexe). <p>De plus, vous remettez le rapport d'analyse préliminaire au producteur 7 jours après la livraison des fruits.</p>
<p>Guide : Cette exigence complète l'exigence 4.1.1 ci-dessus et l'exigence TS 4.1.2 relative aux contrats.</p>	



Un rapport d'analyse préliminaire est un rapport établi conformément aux normes de l'industrie des agrumes à partir d'un échantillon des fruits livrés, qui comprend des informations sur le rendement.



5.2.3 Contrats tripartites avec les producteurs d'oranges destinées à la fabrication de jus

S'applique aux : distributeurs Fairtrade d'oranges destinées à la fabrication de jus	
Exigence principale	Vous signez un contrat tripartite entre le producteur, le payeur du prix et de la prime et le transporteur, ou bien, en tant que transporteur, vous partagez avec le producteur le contrat que vous avez conclu avec le payeur Fairtrade.
Année 0	Les contrats tripartites identifient, au minimum, l'acheteur de jus d'orange, précisent la quantité et le prix du jus d'orange vendu, ainsi que les conditions de paiement de la différence de prix.
Conseil : cette exigence vise à accroître la transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement, en permettant au producteur de connaître les conditions dans lesquelles le produit Fairtrade est vendu.	

5.3 Accès au financement

5.3.1 Préfinancement des contrats Fairtrade

S'applique aux : payeurs Fairtrade de fruits frais (à l'exception des raisins de cuve)	
Exigence fondamentale	Le préfinancement n'est pas obligatoire pour les fruits frais (à l'exception des raisins de cuve, voir ci-dessous). Si nécessaire, vous négociez les conditions de préfinancement avec le producteur et les incluez dans le contrat.
Année 0	
Conseil : cette exigence remplace l'exigence 4.4.1 de la norme pour les négociants. Le préfinancement peut être négocié entre les deux parties, s'il est demandé et accepté par l'acheteur Fairtrade ou un autre négociant. Le préfinancement est accordé sur les contrats, par exemple pour financer les intrants agricoles, le matériel d'emballage ou en cas de catastrophes naturelles. Les paiements anticipés accordés sur des expéditions/factures individuelles ne sont pas considérés comme du préfinancement.	

5.3.2 Préfinancement des contrats Fairtrade pour les raisins de cuve

S'applique à : payeur Fairtrade de raisins de cuve	
Exigence fondamentale	Vous versez au producteur au moins 60 % de la valeur du contrat à titre de préfinancement au moins six semaines avant l'expédition.
Année 0	

5.3.3 Préfinancement des contrats Fairtrade pour les fruits et légumes transformés et en conserve

S'applique à : payeur Fairtrade de fruits et légumes préparés et en conserve	
Essentiel	À la demande du producteur, le payeur Fairtrade doit mettre à la disposition du producteur, à tout moment après la signature du contrat, un préfinancement pouvant atteindre 60 % de la valeur du contrat. Le préfinancement doit être mis à disposition au moins six semaines avant l'expédition
Année 0	



5.4 Conditions de prix et de paiement

Pour les fruits frais, et contrairement aux Incoterms officiels, les prix EXW n'incluent aucun type de matériel d'emballage, sauf indication contraire dans la base de données des prix.

Les prix EXW pour les fruits frais incluent uniquement les coûts de main-d'œuvre liés à l'emballage (y compris la palettisation, le pliage et le collage des cartons) et à la préparation des fruits pour le chargement sur le véhicule de collecte (camion ou conteneur).

Les coûts des matériaux d'emballage et de palettisation standard sont à la charge de l'exportateur. Toutefois, le service lié à l'emballage (coûts de main-d'œuvre) des matériaux d'emballage standard est inclus dans les prix EXW et fourni par le producteur. Aucune autre déduction du prix EXW n'est possible, même si, par exemple, l'étiquetage a lieu dans le pays consommateur.

Les prix FOB s'appliquent uniquement aux producteurs qui exportent eux-mêmes, tandis que la différence entre les prix FOB et Ex Works s'applique aux exportateurs. Ils ne s'appliquent pas aux exportateurs qui s'approvisionnent auprès de producteurs Fairtrade.

Au niveau FOB, les prix des bananes incluent les coûts des matériaux d'emballage suivants :

- Une boîte en carton standard
- Un sac d'emballage pour bananes par carton (banavac ou polypack)
- Des palettes
- Cornières pour bords longs et courts
- Sangles de palettes Bandes
- Bandes élastiques
- Scellés métalliques
- Colle pour carton
- Jusqu'à 3 labels Fairtrade par grappe de bananes
- Étiquettes de traçabilité pour les cartons

Les prix FOB comprennent également les coûts suivants :

- Frais de l'opérateur logistique
- Fonctionnement des centres de collecte
- Formalités douanières
- Inspection phytosanitaire
- Taxes à l'exportation
- Frais administratifs liés à l'exportation
- Transport du centre de collecte vers le port de départ
- Frais de contrôle qualité
- COI (Certificat d'inspection pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique vers l'Union européenne, dans le cas d'une production biologique)
- Frais de surestarie et frais d'énergie
- Frais de certification
- Contrôle antidrogue
- Coûts des matériaux pour les verrous de conteneurs, les filtres et les thermographes
- Frais de manutention supplémentaires facturés par les compagnies maritimes

Le FMP se réfère dans tous les cas à 18,14 kg de fruits mûrs, conformément aux spécifications de qualité convenues dans le contrat. Si des caisses de poids différents sont utilisées, le FMP et la prime Fairtrade sont calculés au prorata. Pour estimer le FMP et la prime Fairtrade qui s'appliqueraient à des caisses d'emballage de matériaux et de poids différents, Fairtrade International fournit un [outil de calcul au prorata](#) et un [document d'orientation](#).

Ni les prix Ex Works ni les prix FOB n'incluent les coûts liés aux matériaux d'emballage supplémentaires ou spéciaux tels que les « sacs à grappes » ou le « parafilm », ni les services associés. Ceux-ci doivent être inclus dans le contrat, et les producteurs doivent être rémunérés pour ces coûts et pour tout service associé (voir 5.2.1 Contrats pour les payeurs).





5.4.1 Paiement des oranges destinées à la fabrication de jus

S'applique à : Transformateur/exportateur d'oranges destinées à la production de jus

Principe

Vous payez au producteur un prix correspondant à la quantité équivalente de jus produite par ses oranges (FCOJ ou NFC, selon ce qui est vendu à l'importateur) en fonction du rendement indiqué dans le rapport d'analyse préliminaire.

Année 0

Le prix payé au producteur pour les oranges destinées à la fabrication de jus est calculé à l'aide des pourcentages suivants, sur la base du FMP ou du prix du marché, selon le montant le plus élevé :

Catégorie	Catégorie de transformateur/exportateur	% du FMP ou du prix du marché	
		Conventionnel	Biologique
Oranges destinées à la production de jus pour l' huile de jus d'orange (FCOJ) . Dans le monde (SPO/HL)	Producteurs travaillant avec un transformateur/exportateur utilisant des techniques d'exportation en vrac	77 %	81
	Producteurs travaillant avec un transformateur/exportateur utilisant 6 extracteurs ou moins	68	75
	Producteurs travaillant avec tous les autres types de transformateurs/exportateurs	72 %	78
Oranges destinées à la production de jus NFC Dans le monde (SPO/HL)	Toutes les structures	50 %	57 %

Vous versez la prime Fairtrade pour le jus d'orange au niveau FOB aux organisations de producteurs, en fonction de la quantité totale de jus d'orange que vous vendez.

Conseil : veuillez vous reporter [au document explicatif sur la tarification du jus d'orange](#) disponible sur le site web Fairtrade pour plus d'informations.

Le prix à payer pour les oranges destinées à la fabrication de jus est calculé sur la base du plus élevé entre le prix minimum Fairtrade et le prix du marché du jus d'orange, qui fait référence aux oranges livrées dans les locaux du transformateur. La prime Fairtrade définie pour le jus d'orange au niveau FOB s'applique en tant que prime Fairtrade pour les organisations de producteurs vendant des oranges destinées à la fabrication de jus.

Pour la tarification des oranges destinées à la production de jus d'orange concentré (FCOJ), il existe trois catégories de prix minimum Fairtrade (FMP) différentes, en fonction du type de structure de transformation/exportation qui traite les oranges destinées à la production de jus de chaque entreprise productrice. Ces catégories tiennent compte des différences de taille des



installations de transformation et des méthodes d'exportation, qui ont une incidence sur le coût de la transformation et de l'exportation.

Les catégories sont les suivantes :

- (1) Producteurs travaillant avec des transformateurs/exportateurs utilisant des techniques d'exportation en vrac.
- (2) Producteurs travaillant avec des transformateurs/exportateurs utilisant 6 extracteurs ou moins.
- (3) Producteurs travaillant avec toutes les autres configurations de transformateurs/exportateurs.

Les producteurs et les transformateurs doivent déterminer la catégorie qui s'applique à leur situation afin de comprendre quel FMP s'applique dans leur cas.



5.4.2 Rôle de payeur pour le jus d'orange

S'applique aux : importateurs de jus d'orange	
Principal	Vous payez le prix Fairtrade et la prime Fairtrade.
Année 0	

5.4.3 Différentiel de prix pour les oranges destinées à la fabrication de jus

S'applique à : les transporteurs d'oranges destinées à la fabrication de jus	
Base	S'il existe une différence entre le prix payé aux producteurs pour les oranges destinées à la fabrication de jus, tel qu'indiqué dans le rapport d'analyse préliminaire, et le prix FOB du jus d'orange obtenu lors de la vente de ce dernier, vous versez la différence aux producteurs.
Année 0	
Instructions : Les expéditeurs effectuent un premier paiement (% du prix FOB) comme indiqué au point 5.4.3 sur la base des rendements estimés selon le rapport d'analyse préliminaire et versent la différence le cas échéant.	

5.4.4 Tarification dans le cas des oranges destinées à la fabrication de jus

S'applique aux : transporteurs d'oranges destinées à la fabrication de jus	
Principe	Vous n'effectuez aucune autre déduction sur le pourcentage indiqué du prix FOB, qu'il s'applique au prix FMP ou au prix du marché.
Année 0	

5.4.5 Conditions de paiement au niveau EXW

S'applique à : les payeurs Fairtrade (à l'exception des raisins de cuve)	
Core	Vous devez régler le prix applicable et la prime Fairtrade au plus tard 15 jours après la livraison du produit, sauf si la législation nationale prévoit des délais de paiement plus courts.
Année 0	
Remarque : le délai de 15 jours est fixé en partant du principe que les producteurs émettent une facture correcte après la livraison.	



5.4.6 Conditions de paiement au niveau FOB

S'applique à : les payeurs Fairtrade (à l'exception des raisins de cuve)	
Principe	Vous payez le prix applicable et la prime Fairtrade au plus tard 15 jours après le dédouanement de l'expédition dans le port de destination.
Année 0	
<p>Remarque : « Après dédouanement » fait référence au dédouanement de la cargaison par les autorités, en tenant compte du temps nécessaire aux éventuels contrôles de sécurité et autres opérations requises dans le port de destination. Cela signifie que le délai de paiement ne commence à courir qu'à partir du moment où la cargaison est à la disposition de l'importateur.</p> <p>Le délai de 15 jours est fixé en partant du principe que les producteurs émettent une facture correcte et un dossier complet après la livraison.</p> <p>Lorsque le vendeur et l'acheteur conviennent de délais de paiement plus courts, cet accord doit être inclus dans le contrat. Le délai de 15 jours est fixé en partant du principe que les producteurs émettent une facture correcte après la livraison.</p> <p>Lorsque le vendeur et l'acheteur conviennent de délais de paiement plus courts, cet accord doit être inclus dans le contrat.</p>	

5.4.7 Flexibilité de paiement

S'applique aux : payeurs Fairtrade (à l'exception des légumes)	
Principe	Si les producteurs y consentent, vous pouvez effectuer des paiements mensuels (pour un mois civil) au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.
Année 0	
<p>Conseil : cela peut être avantageux pour les producteurs s'ils peuvent ainsi réduire leurs frais de transaction. Il appartient aux producteurs d'évaluer cette option et de prendre une décision.</p>	

5.4.8 Paiement en temps opportun du prix des raisins de cuve

S'applique aux : payeurs Fairtrade de raisins de cuve	
Principe	Vous payez le prix applicable dans les 6 mois suivant l'achat de raisins de cuve transformés ou non transformés auprès des producteurs, à une fréquence conforme à la norme du secteur telle que définie par l'organisme de certification.
Année 0	



5.4.9 Paiement dans les délais de la prime pour les raisins de cuve

S'applique aux : acheteurs Fairtrade de raisins de cuve	
Fondamental	Vous versez la prime dans les 60 jours suivant l'achat de raisins de cuve transformés ou non transformés auprès des producteurs.
Année 0	

5.4.10 Paiement dans les délais de la prime FMP pour les oranges destinées à la production de jus

S'applique aux : transformateurs/exportateurs d'oranges destinées à la production de jus	
Essentiel	<p>Vous versez au moins le premier paiement, calculé selon les pourcentages indiqués au point 4.2.3, au producteur au plus tard 30 jours après réception des marchandises.</p> <p>Vous versez la prime et la différence de prix (paiement supplémentaire en cas de différence entre le premier paiement aux producteurs et le prix FOB réel du jus d'orange) au producteur au plus tard 15 jours après réception du paiement de la part du payeur Fairtrade.</p> <p>Dans le cas de Cuba, les paiements et les transferts de prime ne doivent en aucun cas transiter par une banque américaine (États-Unis). Chaque paiement versé à un opérateur basé à Cuba doit mentionner : ventes Fairtrade (FLO), afin d'identifier les fonds reçus.</p>
Année 0	



5.5 Partage des risques

5.5.1 Informations à inclure dans une déclaration de qualité

S'applique aux : Commerçants	
Essentiel	<p>Pour soumettre une réclamation de qualité valide, vous devez inclure les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Données précises relatives à l'expédition : au minimum la date de chargement, le nom du navire, le volume total Fairtrade (nombre de cartons et de kilos), le port de destination et, si disponible, l'identification du conteneur. • Une description des problèmes de qualité, y compris des photos documentant le défaut, et l'étendue d'un défaut de qualité spécifique (nombre de caisses concernées par palette ou par conteneur). • Justificatifs de la réclamation qualité (relevé de température depuis l'emballage jusqu'au jour où la maturation commence). • Des documents clairs relatifs à la réclamation de qualité.
Année 0	
<p>Conseil : lorsque vous déposez une réclamation pour défaut de qualité, la charge de la preuve vous incombe.</p> <p>Pour les acheteurs, deux jours après la sortie du port.</p> <p>Pour les mûrisseurs, huit jours après le début du processus de maturation, mais au plus tard 15 jours après le dédouanement au port.</p> <p>Pour les autres négociants, deux jours ouvrables à compter de la réception du produit, mais au plus tard 30 jours après la sortie du port.</p> <p>Les réclamations relatives à la qualité soumises au producteur après les délais indiqués dans cette section peuvent être acceptées à la discrétion du producteur.</p> <p>Il doit être possible de remonter jusqu'aux producteurs en cas de problèmes de qualité. Si les fruits provenant de différentes organisations de producteurs sont mélangés dans un même conteneur, il doit être possible de remonter jusqu'aux palettes individuelles en cas de problème de qualité. Si l'ensemble du conteneur provient d'un seul producteur, cela ne peut se faire qu'au niveau du conteneur.</p>	

5.5.2 Réclamations relatives à la qualité des importateurs

S'applique aux : importateurs	
Exigences	<p>Vous soumettez des réclamations de qualité pour tout problème de qualité que vous détectez vous-même, dans les 2 jours ouvrables suivant la mainlevée du produit au port de destination.</p>
Année 0	



5.5.3 Réclamations de qualité des mûrisseurs

S'applique à : Maturateurs	
Essentiel	Vous devez soumettre vos réclamations de qualité au vendeur dans les huit jours ouvrables suivant la réception du produit et au plus tard 15 jours calendaires après l'arrivée du produit au port de destination. Si vous stockez également le produit, le délai (huit jours ouvrables à compter de la réception du produit) pour déposer une réclamation relative à la qualité ne commence à courir qu'au moment où le processus de maturation débute.
Année 0	
<p>Recommandation : les réclamations pour défaut de qualité émanant de mûrisseurs non certifiés ne peuvent être prises en compte que si elles sont transmises au vendeur (exportateur/producteur) par l'intermédiaire de l'importateur certifié. Si les mûrisseurs stockent les produits, le délai de 15 jours après l'arrivée du produit au port de destination pour déposer une réclamation de qualité reste applicable. Le délai qui est reporté jusqu'au début du processus de maturation est celui de 8 jours ouvrables après la mainlevée.</p>	

5.5.4 Réclamations relatives à la qualité émanant d'autres opérateurs

S'applique à : les opérateurs	
Principe	Si vous achetez des produits auprès d'un importateur ou d'un autre négociant, vous devez soumettre vos réclamations de qualité au vendeur dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du produit, mais au plus tard 30 jours civils après l'arrivée des fruits au port de destination.
Année 0	

5.5.5 Transfert des réclamations relatives à la qualité

S'applique à : les négociants	
Essentiel	Lorsque vous recevez une réclamation relative à la qualité, vous la transférez à l'opérateur précédent dans la chaîne d'approvisionnement dans les 36 heures (hors week-ends et jours fériés), sauf si vous en assumez la responsabilité et traitez la réclamation vous-même.
Année 0	

5.5.6 Facturation des coûts liés aux réclamations de qualité

S'applique à : les commerçants	
Essentiel	Si les producteurs acceptent la responsabilité d'un problème de qualité, vous ne facturez aux producteurs que les coûts des fruits/légumes et de l'emballage (prix FOB), les frais de transport (expédition jusqu'au port de destination) et les droits d'importation pertinents déjà payés pour la partie concernée de l'envoi, ainsi que les coûts de tri et de destruction. Ces coûts doivent être justifiés de manière transparente. Le taux de conversion monétaire doit être celui en vigueur à la date du chargement dans le pays d'origine.
Année 0	



5.5.7 Organisation d'un contrôle qualité dans le pays de destination

S'applique au : Vendeur (producteur ou négociant) recevant une réclamation pour défaut de qualité	
Point essentiel	Dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la réclamation de qualité de votre acheteur (ou de l'affineur), vous pouvez informer par écrit l'acheteur (ou l'affineur) que vous organiserez une contre-inspection par un expert agréé.
Année 0	C'est vous qui prenez en charge les frais et engagez cet expert, sauf si les deux parties en ont convenu autrement.
Conseil : si vous ne réagissez pas au rapport de qualité dans le délai imparti, l'acheteur (ou l'affineur) peut supposer que vous acceptez le refus du produit.	

5.5.8 Faciliter le contrôle de qualité dans le pays de destination

S'applique aux : acheteurs émettant une réclamation de qualité	
Principe	Vous (acheteur et/ou mûrisseur) facilitez le contre-contrôle de qualité au plus tard 5 jours calendaires après la réception de la réclamation de qualité par le vendeur.
Année 0	

5.5.9 Règlement des litiges par des experts indépendants

S'applique à : les acheteurs, les affineurs et les vendeurs (producteurs ou négociants) impliqués dans des réclamations de qualité	
Essentiel	Vous acceptez les rapports des experts indépendants agréés.
Année 0	
Orientation : Les rapports sont contraignants pour les deux parties et constituent la base ultime du règlement de tout litige concernant la qualité du produit entre le vendeur et l'acheteur, et/ou l'affineur.	

5.5.10 Partage des risques en cas de baisse des ventes

S'applique aux : importateurs	
Principe	Si une partie d'un envoi ne peut être vendue en tant que produit Fairtrade en raison d'une baisse des commandes de vos clients, vous pouvez appliquer des « conditions non Fairtrade » au produit pour un volume ne dépassant pas 10 % du volume de chaque envoi. Vous assumez toute perte financière liée aux baisses de volume supérieures à ce pourcentage.
Année 0	



5.5.11 Déclassification des produits Fairtrade en cas de baisse des ventes et de réclamations liées à la qualité

S'applique aux : importateurs	
Principe	<p>Vous ne vendez pas de produits payés selon des conditions non Fairtrade en raison de baisses de ventes et de réclamations liées à la qualité en tant que produits Fairtrade. Vous indiquez « non Fairtrade » sur tous les documents relatifs au produit déclassé. Si vous ne pouvez pas supprimer les références Fairtrade, vous utilisez uniquement des mentions légales indiquant clairement que le produit est vendu selon des conditions non Fairtrade.</p> <p>Vous ne vendez pas le produit déclassé à un client (par exemple, des détaillants) commercialisant des produits Fairtrade si le produit lui-même porte un label Fairtrade.</p>
Année 0	

5.5.12 Commerce équitable en cas de baisse des ventes

S'applique aux : importateurs	
Fondamental	<p>Rien n'indique que vous recouriez régulièrement à la pratique des écarts de ventes pour fournir à un opérateur Fairtrade ou à un opérateur non Fairtrade des produits portant le label Fairtrade mais achetés dans des conditions non Fairtrade.</p>
Année 0	

5.5.13 Informer les opérateurs des ventes Fairtrade déclassées

S'applique à : Importateurs	
Essentiel	<p>Vous informez tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris les producteurs, des transactions Fairtrade déclassées en raison de déficits de vente et de réclamations liées à la qualité dans les six semaines suivant l'arrivée des fruits au port de destination. Vous expliquez la raison des ventes non Fairtrade (réclamation liée à la qualité ou déficits de vente).</p> <p>Vous obtenez la confirmation des producteurs qu'ils reconnaissent l'exactitude des relevés des transactions liées aux réclamations de qualité et aux baisses de ventes, ainsi que la réception des paiements correspondants au titre du prix Fairtrade et de la prime, au moins une fois par trimestre pour les produits pérennes et au moins une fois par an pour les produits saisonniers.</p>
Année 0	
Conseil : le produit déclassé n'est pas éligible au paiement du prix Fairtrade et de la prime Fairtrade.	

5.5.14 Informer l'organisme de certification des ventes Fairtrade déclassées

S'applique aux : importateurs	
Obligatoire	<p>Vous informez l'organisme de certification de chaque transaction de ventes non Fairtrade qui avaient été initialement commandées en tant que Fairtrade, dans les six semaines suivant l'arrivée des fruits au port de destination. En cas de réclamations liées</p>
Année 0	



	à la qualité, vous incluez également les coûts liés à la réclamation qui ont été refacturés aux producteurs.
--	--

5.5.15 Certification rétroactive

S'applique à : Importateurs	
Essentiel	<p>Vous êtes autorisé à procéder à une certification rétroactive. Seuls les produits non étiquetés sont éligibles à la certification rétroactive. Vous vous assurez que l'étiquetage des produits certifiés rétroactivement est effectué uniquement par un opérateur certifié pour le compte du titulaire de la licence.</p> <p>Vous effectuez les paiements de la prime Fairtrade et de tout ajustement de prix conformément à l'exigence 5.4.7 de la norme « Fruits et légumes ».</p>
Année 0	

5.5.16 Conditions de paiement en cas de certification rétroactive

S'applique à : les payeurs	
Principal	<p>Vous versez le prix applicable et la prime Fairtrade au plus tard 15 jours après le changement de statut des fruits et légumes, qui passent du mode conventionnel au mode Fairtrade.</p> <p>Pour les pommes de terre faisant l'objet d'une rétro-certification systémique, vous versez la prime Fairtrade aux organisations de producteurs dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre.</p>
Année 0	
<p>Remarque : le délai de 15 jours est fixé en partant du principe que les producteurs émettent une facture correcte après avoir été informés de la rétro-certification.</p> <p>Si le vendeur et l'acheteur conviennent de délais de paiement plus courts, cet accord est inclus dans le contrat.</p>	

5.5.17 Informer les producteurs de la rétro-certification

S'applique aux : importateurs	
Obligation principale	<p>Vous informez les producteurs de la transaction rétro-certifiée dans les cinq jours ouvrables suivant le début du processus de rétro-certification.</p> <p>Si vous n'êtes pas le premier acheteur, vous informez également l'exportateur de cette transaction et recevez une confirmation indiquant que l'exportateur est disposé à assumer la responsabilité de répercuter le prix supplémentaire et la prime pour l'expédition rétro-certifiée.</p>
Année 0	



	Pour les pommes de terre faisant l'objet d'une rétro-certification systémique, vous informez les producteurs des volumes rétro-certifiés dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre.
--	--

5.5.18 Informer l'organisme de certification de la rétro-certification

S'applique aux : importateurs	
Essentiel	Vous devez informer l'organisme de certification avant d'entamer la procédure de rétro-certification. Les informations relatives à la transaction comprennent :
Année 0	<ul style="list-style-type: none"> - La date d'achat du produit auprès de l'organisation de producteurs - L'identification de la transaction - Les informations relatives au conteneur/à l'expédition - L'identification du vendeur et de l'acheteur - Le volume de fruits faisant l'objet de la rétro-certification - Le montant de la prime Fairtrade due - L'ajustement du prix Fairtrade (le cas échéant, si le prix initial payé est inférieur au prix minimum Fairtrade applicable) - La partie chargée de payer/transmettre la différence de prix et la prime au producteur. <p>En cas de rétro-certification systémique des pommes de terre, vous informez l'organisme de certification chaque trimestre des volumes rétro-certifiés.</p>

5.5.19 Achat de raisins de cuve dans le cadre d'un appel d'offres

S'applique aux : payeurs Fairtrade de raisins de cuve pour appel d'offres	
Principal	Vous convenez avec les producteurs que l'achat est effectué dans le cadre d'un appel d'offres et vous le précisez dans le contrat d'achat.
Année 0	Vous confirmez s'il s'agit d'une transaction Fairtrade ou non, une fois le processus d'appel d'offres finalisé.

5.6 Commerce équitable

5.6.1 Conditions des contrats Fairtrade

S'applique à : Négociants	
Principe	Vous n'achetez pas de produits certifiés Fairtrade auprès d'une organisation de producteurs à condition que celle-ci vende une quantité de produits non certifiés à un prix réduit ou à un prix nettement inférieur au prix moyen obtenu par l'organisation de producteurs pour ses produits non Fairtrade.
Année 0	



Recommandation : Lorsqu'il existe des indices laissant supposer que ces pratiques ont eu lieu, l'organisme de certification déterminera s'il existe des contrats liés en demandant à l'organisation de producteurs, aux payeurs et/ou aux transporteurs les contrats Fairtrade et non Fairtrade sur une période déterminée.

Les allégations anonymes peuvent être considérées comme un indice de l'existence de ces pratiques.

5.6.2 Prix minimum Fairtrade tout au long de la chaîne d'approvisionnement

S'applique à : Négociants	
Fondamental	Vous n'achetez pas de produits Fairtrade auprès de vos fournisseurs ni ne les vendez à vos clients à un prix inférieur au prix minimum Fairtrade et à la prime Fairtrade fixés au niveau EXW et FOB, ou à leur équivalent au niveau FOT et/ou CIF.
Année 0	

5.6.3 Conditions de paiement inéquitables

S'applique à : les négociants	
Fondamental	Vous n'imposez pas de conditions de paiement aux organisations de producteurs qui entraînent la répercussion de coûts financiers sur celles-ci et ont un impact négatif sur le prix minimum Fairtrade et la prime Fairtrade. Vous incluez toutes les déductions et tous les paiements dans la facture payée.
Année 0	



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

La version anglaise de la norme est la version officielle. Fairtrade propose des traductions dans d'autres langues à titre informatif uniquement. Bien que Fairtrade s'efforce d'assurer l'exactitude des traductions, la version anglaise de la norme sert de base à toutes les décisions de certification, en particulier en cas de litige concernant ces décisions.

Copyright © 2009 Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système d'archivage ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, enregistrement ou autre, sans mention complète de la source.